

EDOUARD 7 GESTION PRIVEE

RAPPORT Art 29 – LOI ENERGIE CLIMAT Exercice 2025

Conformément aux dispositions prévues au V de l'Article D533-16-1 du Code Monétaire et Financier pour les sociétés de gestion ayant moins de 500 millions d'euros d'encours, EDOUARD 7 GESTION PRIVEE présente dans ce document les informations relatives à la durabilité et à la prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans sa stratégie d'investissement.

La politique de transparence et d'investissement durable d'EDOUARD 7 GESTION PRIVEE est également disponible sur le site internet de la société de gestion dans les informations réglementaires.

Le présent rapport couvre la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

1 – Démarche générale de l'entité

1.1 Résumé de la démarche

EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE est sensible à la prise en compte des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance). Toutefois ces critères ne sont pas, dans sa politique d'investissement, retenus systématiquement et simultanément comme filtre d'analyse.

Dans le cadre de l'article 533-22-1 du code monétaire et financier et de l'article 173 de la loi sur la transition énergétique, EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE précise qu'elle intègre progressivement dans son processus de gestion, sans modifier ce dernier, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le comité de sélection des investissements est de plus en plus sensibilisé à ces critères ESG - climat.

Ainsi EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE recueille les préférences de ses clients en matière de durabilité. Ces préférences se déclinent en plusieurs variantes, selon que le client est plus sensible à la labellisation des produits, à la taxonomie environnementale européenne, aux caractéristiques de durabilité issues du règlement « Disclosure », ou encore aux principales incidences négatives des investissements.

Dans tous les cas, les principales incidences négatives des investissements réalisés en gestion privée en matière de durabilité ne sont pas prises en compte par EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE.

Aucun gérant n'est dédié à la question de la finance responsable. Néanmoins, les gérants peuvent être sensibles de façon discrétionnaire à une approche plus orientée vers la prise en compte de ces critères, en utilisant les données ESG dont ils disposent.

EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE ne fait pas appel à des prestataires externes en matière de notation extra-financière.

Enfin, s'agissant de la détermination de la composante variable de la rémunération des collaborateurs, EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE n'introduit pas de critères de bonus ou malus pour la prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement.

1.2 Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs et clients sur la prise en compte des critères ESG

L'information des clients et des porteurs de parts de notre FIA est réalisée via les différents documents réglementaires (rapport annuel de notre FIA, prospectus...), les rapports de gestion trimestriels adressés à nos clients qui précisent les labels obtenus par les sociétés de gestion des OPC sélectionnés et/ou ceux des OPC sélectionnés (ESG, GREENFIN, Article 9 SFDR...) et le site internet de la société de gestion.

1.3 Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG.

En 2024, EDOUARD 7GESTION PRIVEE a effectué les démarches pour être signataire des PRI; la société de gestion est listée depuis le 25/07/2024.

Absence de produit financier mentionné en vertu de l'article 8 et 9 du règlement.

2 – Liste des produits mentionnés en vertu de l'Article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 dit SFDR Liste des produits mentionnés en vertu de l'Article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 dit SFDR

Non applicable

FIA en article 6, réflexion encours pour évoluer en article 8